

13056

4

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

21 JUL. 1971

Le Président de la République

38/71

*Handwritten notes:*  
A. El...  
C...  
~~A. H. P.~~

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à New-York le 12 Mars 1971.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

  
Léopold Sédar SENGHOR.  
République du Sénégal

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale.

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
PRIMATURE  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----

N° / 71.863 / PM/SGG/SL

      ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à New-York le 12 Mars 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,


VU la Constitution ,

-       ) E C R E T E -

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Information sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.


Fait à Dakar le 28 JUILLET 1971

  
Léopold Sédar SENGHOR

par le Président de la République  
le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé  
des relations avec les Assemblées

  
Ousmane CAMARA

Le Ministre des Affaires Etrangères

  
Amadou Karim GAYE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-O-O-O-O-O-

//}} APPORT DE //}} RESENTATION

du Protocole portant amendement à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (article 5 a), signé à New-York le 12 Mars 1971.

L'Assemblée générale Extraordinaire de l'organisation de l'Aviation Civile Internationale, réunie à New-York du 11 au 12 Mars 1971, a approuvé, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ce Protocole.

L'amendement porte essentiellement sur le nombre de membres siégeant au Conseil de l'organisation ; ce nombre, initialement fixé à 27, est maintenant porté à 30.

Cette augmentation est rendue nécessaire par l'accroissement du nombre des Etats membres de l'organisation.

Ainsi, la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention sera remplacée par : "il se compose de 30 Etats Contractants élus par l'Assemblée".

Le présent Protocole entrera en rigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification, auprès du Secrétaire général de l'O.A.C.I.

Le Sénégal, membre de l'O.A.C.I. devrait pouvoir ratifier, avant le 15 juin 1971, c'est à dire avant la tenue de la prochaine Assemblée générale de l'O.A.C.I. ce Protocole qui, du reste n'implique aucune charge financière nouvelle.

Aussi, la procédure d'urgence serait-elle vivement recommandée.

Dakar, le 12 mai 1971

Dr Amadou Karim GAYE

13656

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

*R* A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le Projet de Loi N° 38/71 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à New-York le 12 Mars 1971.

par

Mr. Yakhya GUEYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Le présent projet de loi soumis à votre examen, a pour objet d'autoriser le Président de la République à **ratifier** le protocole portant amendement à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à New-York le 12 Mars 1971.

Monsieur le Président, Mes chers collègues, cet amendement qui porte le nombre des membres du conseil de l'organisation de l'O. A. C. I. de 27 à 30 modifiant ainsi l'article 50 de la convention, respecte les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944.

Ce protocole qui du reste n'implique aucune charge financière nouvelle, votre commission des Affaires Etrangères vous demande d'autoriser le Président de la République à le ratifier. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

13650  
N° 71 - 0 6 5

autorisant le Président de la République  
à ratifier le protocole portant amendement  
à la Convention relative à l'Aviation  
Civile Internationale (article 50 a), signé  
à New-York le 12 Mars 1971.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

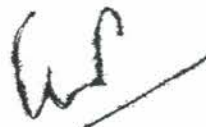
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier  
le protocole portant amendement à la Convention relative à  
l'Aviation Civile Internationale (article 50 a) signé à New-York  
le 12 Mars 1971.

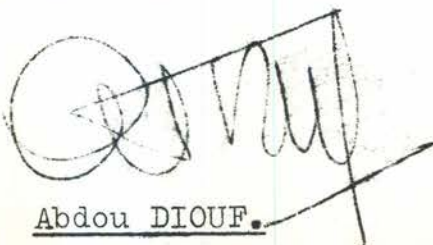
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 30 Novembre 1971



Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.

République du Sénégal  
-o-o-o-o-o-  
Ministère des Affaires Etrangères  
-o-o-o-o-o-

//)) PROTOCOLE

portant amendement à la Convention relative  
à l'Aviation civile internationale  
Signé à New-York le 12 mars 1971.

---

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE  
S'ETANT REUNIE à New-York, le onze mars 1971, en session extraordinaire,  
AYANT PRIS ACTE du désir général des Etats contractants d'augmenter le  
nombre des membres du Conseil,

AYANT JUGE qu'il convient de pourvoir le Conseil de trois sièges en plus  
des six dont il a été pourvu par l'amendement à la Convention relative à l'Aviation  
civile internationale (Chicago, 1944) adopté le vingt et un juin 1961 et de porter,  
de ce fait, leur nombre total à trente,

AYANT JUGE nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Avia-  
tion civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,

A APPROUVE, le douze mars 1971, conformément aux dispositions de l'alinéa  
a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Con-  
vention dont le texte suit :

A l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention, remplacer la deuxième  
phrase par :

"Il se compose de trente Etats contractants élus par l'Assemblée".

A FIXE à quatre-vingts le nombre d'Etats contractants dont la ratification  
est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions  
de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention, et

.../...

- 2 -

A DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établirait en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole comportant l'amendement précité et les dispositions ci-dessous.

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée, le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation  
le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale, ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification ;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Protocole ;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur ;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de ladite session extraordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à New-York le douze mars de l'an mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi.

.../...



- 3 -

Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944.

Assad KOTAITE

Walter BINAGHI

Secrétaire général de  
l'Assemblée

Président de l'Assemblée

Copie certifiée conforme

Direction des Affaires juridiques O.A.C.I.